

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 12 décembre 2017
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 13
Absents : 9
Votants : 14 (13 + 1 pouvoir)
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2017-96(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-sept et le 21 décembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA, Alberte VALLEE (suppléante de monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Sophie BALASSE (ayant donné pouvoir à monsieur LARTIGUE), Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Patrick BOUVET, Claude FIAERT, André LAURENS (représenté par madame VALLEE), Patrick MARTELLINI, Serge PRATO, Serge CAREL.

Monsieur Khaled BENFERHAT a été désigné secrétaire de séance par le Président.

Objet : Campagne de brûlages dirigés de l'exercice 2018

Le Président POURCIN expose :

Depuis de nombreuses années, le Service départemental d'incendie et de secours participe à une campagne de brûlages dirigés avec différents partenaires, la Direction départementale des territoires (DDT), l'Office national des forêts (ONF) et le Centre d'étude et de réalisation pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM).

Ces actions sont destinées à aider les éleveurs à remettre en pâture des zones non utilisables et à réduire la biomasse grâce à la méthode de brûlages dirigés évitant ainsi des mises à feu non contrôlées.

La mise en œuvre de cette politique nécessite l'engagement de moyens sapeurs-pompiers départementaux ainsi que ceux de l'Unité d'intervention et d'instruction de la Sécurité Civile de Brignoles.

L'hébergement durant les vacances d'hiver sera mis à disposition gracieusement par le collège Gassendi et le CFA de la Chambre de métiers René Villeneuve. Une convention sera établie avec ces établissements.

Financièrement, le Service départemental d'incendie et de secours règle les indemnités et les frais de repas des sapeurs-pompiers volontaires du département suite aux reconnaissances et surveillances.



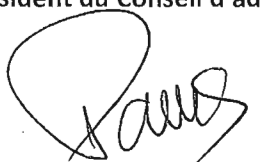
En contrepartie, notre établissement public reçoit du CERPAM le remboursement intégral des frais engagés.

Je prie le Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président :

- A signer les documents et conventions nécessaires à cette campagne ;
- A régler les dépenses en matière d'indemnités horaires et repas ;
- A encaisser la recette correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



Relative à la mise à disposition d'un détachement du Bureau des moyens nationaux terrestres pour la réalisation de la campagne de brûlage dirigé dans les Alpes de Haute-Provence organisée par le Centre d'Etude et de Réalisation Pastorales Alpes Méditerranée et encadrée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence

Entre :

Les Formations militaires de la sécurité civile (ForMiSC), sises Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises / Bureau des moyens nationaux terrestres, 1 place BEAUVAU – 75008 PARIS, représentées par le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dénommée « BMNT/ComForMiSC »,

et

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence, désigné ci-dessous « bénéficiaire »,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, établissement public sis, 95 avenue Henri Jaubert, CS 39008 – 04990 DIGNE-LES-BAINS, représenté par Monsieur Pierre POURCIN, Président du conseil d'administration, dénommé « SDIS 04 »,

et

Le Centre d'Etude et de Réalisation Pastorales Alpes Méditerranée, association à but non lucratif, sise 570, avenue de la libération – 04500 Manosque, représenté par son Président, Monsieur Francis SOLDA, dénommé « CERPAM »

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un détachement du BMNT/ComForMiSC au profit de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour la réalisation de la campagne de brûlages dirigés 2018, organisée par le CERPAM et encadrée par le SDIS 04, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

Les détachements engagés par le BMNT/ComForMiSC assureront la sécurisation des sites concernés et la mise à feu des sites de brûlages dirigés.

Ils seront encadrés par l'un des cadres brevetés par l'École d'Application de la Sécurité Civile (ECASC) « chef d'équipe brûlage dirigé », à savoir :

- CNE DEMANDOLX Franck, SDIS 04 ;
- CNE ROCHE Roger, SDIS 04 ;
- LTN DAVIN Philippe, SDIS 04 ;
- CBA JEAN Guillaume UIISC7 ;
- CNE LEROY Joël UIISC7 ;
- CNE ROUGEOT Pierre UIISC7 ;
- ADC DOURCENS Christophe UIISC7 ;
- ADJ CHLAGOU Djamel UIISC7 ;
- SCH PAGNARD Cédric UIISC7 ;
- SCH WOIGNIER Emilien UIISC7 ;
- SCH MARTINI Sébastien UIISC7 ;
- Capitaine DUBARD Jean Launier UIISC1 ;
- Adjudant-chef CONGUES Mathieu UIISC1 ;
- Adjudant BERTHELET David UIISC1 ;
- Adjudant PIRIOU HAROLD UIISC1 ;
- Adjudant ROUSSEAUX Jean Charles UIISC1 ;
- Sergent-chef BARDOUL Gwénael UIISC1 ;
- Sergent-chef WAY Aurore UIISC1.

Cette mission complétera la formation du personnel à la lutte active contre les feux de forêts.



ARTICLE 2 : MODALITES

Le BMNT mettra à la disposition de la cellule départementale de Brûlage Dirigé des Alpes de Haute-Provence des moyens humains et matériels selon les modalités suivantes :

- 1^{er} détachement : du lundi 26 février 2018 au vendredi 09 mars 2018.
 - Effectif : 30 personnes maximum ; soit 1 section et un élément de soutien ;
 - Moyens : 1 VLTT, 4CCF, 1 VHL LOG, 1 soutien MEC.
- 2^{ème} détachement : durant le début de la saison de brûlage du mois du 09 mars à avril 2018 et du mois d'octobre à décembre 2018, pour participer à des brûlages avec ou sans moyens hydrauliques sur une durée de 24h reconductible en fonction des besoins et des conditions météorologiques.
 - Effectif : 15 personnes maximum mises à disposition pour 1 chantier ;
 - Moyens : VLTT avec matériels de brûleur (torche, pulaski, râteau riche...).

ARTICLE 3 : HEBERGEMENT

1^{ère} détachement : Le détachement du BMNT devra bénéficier d'un logement complet et adapté, devant disposer :

- D'une capacité d'accueil en relation avec l'effectif détaché ;
- D'une cuisine équipée ;
- D'une salle de restauration ;
- Des équipements sanitaires ;
- De chauffage ;
- D'une ligne téléphonique interdépartementale ;
- D'une zone de stationnement des véhicules.

Le détachement se rendra sur les lieux d'hébergement réservés par le CERPAM, à savoir :

- Du 26 février au 02 mars 2018 : Collège Gassendi, 20 avenue François CUZIN, 04000 Digne-les-Bains ;
- Du 05 mars au 09 mars 2018 : Centre de Formation René VILLENEUVE (CFA), 15 rue Maldonnat, 04000 Digne-les-bains

Les cuisines et le foyer du CIS Digne seront mis à disposition pour la partie restauration.

L'hébergement est accordé à titre gracieux.

2^{ème} détachement : Aucune disposition particulière n'est prise pour l'hébergement. Si toutefois le détachement reste plus de 24h, une structure d'accueil sera mise à disposition (le détachement disposant de lits de camp).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Les militaires seront couverts par le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) pour tous les accidents qu'ils pourraient subir (dommages matériels et corporels) et les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers. Il est précisé que les parties de la convention conservent la qualité de tiers entre eux.

Le personnel détaché pendant ces périodes seront soumis aux règles de discipline et de vie courante en vigueur au sein du SDIS 04.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le personnel du BMNT reste rémunéré par son employeur. Cette rémunération ne donnera lieu à aucun remboursement de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : FRAIS DE RESTAURATION

Les dépenses d'alimentation du détachement sont à la charge du détachement issu des formations militaires de la sécurité civile désigné.

ARTICLE 7 : SANTE

Le soutien santé sera à la charge de l'unité désignée.

ARTICLE 8 : TRANSPORT CARBURANT

Le transport et les frais de carburant seront à la charge de l'unité désignée.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

L'un des cadres brevetés précédemment cité dans l'article 1 sera obligatoirement présent sur les lieux du brûlage, de la mise à feu jusqu'à l'extinction et après s'être assuré qu'aucune reprise de feu n'est possible. Il coordonnera les mises à feu et sera chargé de la conduite des opérations en liaison avec le détachement de l'unité désignée.

Le chef de détachement est responsable de la sécurité de son personnel et de la sauvegarde de ses moyens.

Toute mise à feu doit être précédée d'une reconnaissance de la parcelle à brûler par le cadre breveté et par le chef de détachement.

Chacune des parcelles à brûler doit faire l'objet d'un dossier de brûlage rédigé par le chef de détachement. Celui-ci met en évidence la tactique choisie, les points d'approvisionnement en eau, les points sensibles ainsi que ceux relatifs à la sécurité.

Le dispositif opérationnel est mis en place par le chef de détachement qui se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler l'opération s'il juge que la sécurité du personnel n'est plus assurée ou s'il constate que les accès sont difficiles ou inadaptés aux véhicules.

ARTICLE 10 : LIAISON AVEC LE CODIS

Les liaisons avec le CODIS seront assurées par le chef de chantier désigné par la cellule départementale de brûlages dirigés des Alpes de Haute-Provence présent sur les lieux.

ARTICLE 11 : COUVERTURE DES DOMMAGES

Les parties sont réputées couvertes par une assurance responsabilité civile.

Le service chargé de l'encadrement du chantier s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels, et immatériels causés aux tiers par le feu sur les parcelles à brûler ou aux abords immédiats desdites parcelles comme des dommages causés aux pistes au cours ou par le fait de la prestation résultant de son fait.

L'Office National des Forêts, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et le BMNT s'engagent :

- A faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à ses agents ou à leurs biens ;
- A prendre en charge la réparation des sinistres qui pourraient intervenir sur ses biens (matériels, véhicules, autres) utilisés lors de ces campagnes de brûlages dirigés ;
- A ne pas exercer de recours contre l'autre signataire pour tous les chefs de préjudice ci-dessus énumérés.

ARTICLE 12 : REMISE EN CAUSE DE LA PRESTATION

Le BMNT se réserve le droit de retirer le détachement mis à disposition si les termes de la présente convention ne sont pas respectés.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises se réserve le droit de retirer, sans préavis, tout ou partie du détachement pour participer à des opérations de secours sans que ce retrait puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour le bénéficiaire.



ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an.

ARTICLE 15 : LITIGE

Faute d'accord amiable, toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 16 : VISITE DU PERSONNEL

Le commandant des Formations Militaires de la Sécurité Civile et le chef de corps de l'Unité désignée conservent le droit de faire visiter les militaires du détachement par les cadres qu'ils désigneront. Le bénéficiaire en sera préalablement avisé.

Convention établie en 4 exemplaires originaux, de 4 pages et 16 articles, qui reçoivent les destinations suivantes :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le colonel, commandant le Bureau des moyens nationaux terrestres / Commandant les Formations militaires de la sécurité civile (pour Monsieur le Préfet DGSCGC) ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 04 ;
- Monsieur le Président du CERPAM.

Fait à Digne, le

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Fait à Paris, le

Le Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Fait à Digne, le

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS 04

Fait à Manosque, le

Le Président du CERPAM

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES

Entre :

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par son Président, Monsieur René MASSETTE, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'Assemblée départementale en date du2017, ci-après désigné « le département »,

Et,

L'établissement public local d'enseignement, collège Pierre Gassendi, représenté par son Principal Joseph PUCCINI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 2017, ci-après désigné « le collège »,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Monsieur Pierre POUCCIN, dûment habilité à cet effet à sa demande en date du 21 décembre 2017 : ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux scolaires, propriété du Département, au profit du SDIS des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04) pour l'organisation de l'activité suivante :

Campagne de brûlages dirigés assurée par une section de l'UIISC 7 de Brignoles.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition porte sur les espaces et locaux suivants : Internat du collège.
Elle est consentie pour la période du lundi 05 mars 2018 au vendredi 09 mars 2018. La date de mise à disposition effective des locaux prend effet à la date fixée précédemment et dès signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux précités est consentie à titre gracieux, l'activité organisée relevant de l'intérêt général. En contrepartie, le SDIS 04 assurera à titre gracieux une formation PSC1 auprès d'élèves du collège.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement entre le collège et l'utilisateur. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la copie de police d'assurance devant être annexée à la présente convention.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.
- Avoir constaté avec le chef d'établissement ou la personne qu'il aura déléguée, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'effectif maximum accueilli sera de trente personnes. L'utilisation des locaux devra s'effectuer dans le respect de l'ordre public et de l'intérêt général.

ARTICLE 5 – APPLICATION DE LA CONVENTION

L'autorisation d'occupation des locaux est délivrée personnellement à l'utilisateur. Elle reste par ailleurs précaire et révoquée à tout moment conformément aux dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques. La présente convention pourra être dénoncée :

1/ Par le collège ou le département, à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée, adressé à l'utilisateur (une copie du courrier devra être transmise au collège ou au département) ;

2/ Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue de la mise à disposition (une copie du courrier devra être transmise au Département) ;

3/ A tout moment, par le collège ou le département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ou par les textes juridiques et réglementaires applicables.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental,

René MASSETTE

Pour le SDIS AHP
Le Président du CASDIS,

Pierre POURCIN

Pour le Collège,
Le Principal,

Joseph PUCCINI



Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute-Provence

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE BRULAGES DIRIGES 2018

Entre,

Le Centre de Formation des Apprentis Régional (CFAR), Campus de Digne-les-Bains de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Provence Alpes Côte-d'Azur, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre GALVEZ dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « l'établissement »,

D'une part

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par son Président, Monsieur Pierre POURCIN, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'autre part

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux scolaires, propriété de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Provence Alpes Côte-d'Azur, au profit du SDIS des AHP pour l'organisation de l'activité suivante :

Campagne de brûlages dirigés assurée par une section de l'UIISC 7 de Brignoles.

Article 2 : Durée de la convention

La mise à disposition porte sur les espaces et locaux suivants : Internat.
Elle est consentie pour la période du lundi 26 février 2018 au vendredi 02 mars 2018. La date de mise à disposition effective des locaux prend effet à la date fixée précédemment et dès signature de la présente convention par les parties.

Article 3 : Conditions financières

La mise à disposition des locaux précités est consentie à titre gracieux, l'activité organisée relevant de l'intérêt général.

Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement entre l'Etablissement et l'Utilisateur. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la copie de police d'assurance devant être annexée à la présente convention ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- Avoir constaté avec le chef d'établissement ou la personne qu'il aura déléguée, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'effectif maximum accueilli sera de trente personnes. L'utilisation des locaux devra s'effectuer dans le respect de l'ordre public et de l'intérêt général.

ARTICLE 5 – APPLICATION DE LA CONVENTION

L'autorisation d'occupation des locaux est délivrée personnellement à l'Utilisateur. Elle reste par ailleurs précaire et révocable à tout moment conformément aux dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques. La présente convention pourra être dénoncée :

1/ Par l'établissement, à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée, adressé à l'Utilisateur ;

2/ Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue de la mise à disposition ;

3/ A tout moment par l'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ou par les textes juridiques et réglementaires applicables.

Fait en deux exemplaires.

Pour le SDIS 04
Le Président du CASDIS

Pierre POURCIN

Pour le CFAR
Le Président

Jean-Pierre GALVEZ

